

N° 5206<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976  
relative à la lutte contre le bruit**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES****sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal suivants:**

- **Projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement**
- **Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 8 mai 1981 portant désignation des experts et agents chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales ou réglementaires en matière de lutte contre la pollution de l'air et contre le bruit**

(22.10.2003)

Par lettre du 28 juillet 2003, Monsieur Eugène Berger, secrétaire d'Etat à l'environnement, a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet vise à modifier et à compléter la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit et, d'autre part, à transposer la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

2. Le bruit ambiant a plusieurs effets sur l'être humain allant de la gêne aux conséquences médicales graves. Vingt-cinq pour cent des Européens connaissent une détérioration de leur qualité de vie et 5 à 15% souffrent de sérieuses perturbations du sommeil.

3. Est ici visé le bruit auquel les êtres humains sont exposés dans certaines zones d'intérêt particulier, c'est-à-dire les espaces bâtis, les parcs publics ou les lieux calmes d'une agglomération, la rase campagne, la proximité des écoles, les hôpitaux ou autres zones sensibles et non le bruit résultant des activités domestiques, militaires ou du voisinage, ni sur le lieu de travail ou dans les moyens de transport. Le projet sous rubrique permet de compléter la législation sur la qualité de l'air déjà existante par un volet environnemental supplémentaire important, particulièrement en milieu urbain mais aussi en zone rurale ou calme.

4. La directive 2002/49/CE établit une approche européenne commune destinée à éviter, prévenir ou réduire la gêne et les effets nuisibles découlant de l'exposition au bruit dans l'environnement. Elle vise également à fournir une base pour des mesures à venir visant à réduire les émissions sonores provenant en particulier des équipements industriels et des véhicules et infrastructures de transport (propositions de la Commission à venir pour juillet 2006 au plus tard).

5. Les principes directeurs de la directive sont résumés comme suit: établissement de méthodes communes d'évaluation et définition de valeurs limites en fonction d'indicateurs harmonisés; mise en place dans certaines zones d'une cartographie stratégique du bruit pour représenter les niveaux de nuisance dans cette zone; établissement en concertation avec le public de plans d'action portant sur les

mesures à prendre en priorité dans ces zones; information et participation du public en ce qui concerne le bruit et ses effets dans l'environnement.

6. La loi-cadre de 1976 relative à la lutte contre le bruit est uniquement amendée sur des points particuliers afin de couvrir le champ d'application et l'objet des règlements grand-ducaux d'exécution, d'intégrer les principes directeurs dans le corps de la loi et d'assurer la conformité de l'article 3 (représentation de la force publique) avec la Constitution.

7. Un premier règlement grand-ducal est prévu pour détailler techniquement les principes de la directive qui sont intégrés dans la loi-cadre. Le règlement prévoit en application de la loi l'établissement d'indicateurs de bruit communs pour la journée et la nuit et, sur base de ces indicateurs, l'établissement de cartes stratégiques de bruit qui retraceront l'intensité de la gêne. Ces cartes couvriront au Luxembourg les agglomérations de plus de 100.000 habitants, les grands axes routiers (+ de 3 millions de passages de véhicule/an), les grands axes ferroviaires (+ de 30.000 passages de train/an), les grands aéroports civils (+ de 50.000 mouvements/an; Findel: 83.500/an).

8. Ensuite, les autorités nationales devront mettre en oeuvre des plans d'action pour prévenir et réduire le bruit ambiant, lesquels seront soumis au public. Un comité de pilotage est institué pour gérer les aspects techniques et administratifs de la transposition de la directive.

9. Il est à noter que le règlement grand-ducal, sur base de la directive, définit l'agglomération comme une partie du territoire d'un Etat membre, délimitée par le ministre, au sein de laquelle la population est supérieure à 100.000 habitants et qui est considérée comme zone urbaine du fait de sa densité. Ceci implique que, d'après les auteurs du projet, les agglomérations luxembourgeoises ne sont, à l'heure actuelle, que théoriquement concernées par ladite disposition.

10. Un deuxième règlement grand-ducal abrogera le règlement du 8 mai 1981 portant désignation des experts et agents chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales ou réglementaires en matière de lutte contre la pollution de l'air et contre le bruit devenu superfétatoire.

11. Au vu de l'aveu même des auteurs du projet qui indiquent que, considérant la spécificité du territoire luxembourgeois, les agglomérations du Grand-Duché ne sont pas concernées par la nouvelle législation, la question se pose de savoir si le Gouvernement entend tout de même prendre des mesures d'évaluation, de gestion et de lutte contre le bruit vis-à-vis de ses agglomérations, même sans avoir nécessairement à en référer à la Commission.

12. Faut-il en effet qu'une agglomération dépasse les 100.000 habitants pour qu'elle soit touchée par les nuisances du bruit? Luxembourg-ville, qui ne compte que 76.600 habitants, n'est-elle quand même pas éventuellement sujette à de telles nuisances, attendu que, qui plus est, les activités du Findel s'y font sentir directement? Des communes de plus petite taille n'ont-elles également pas non plus à souffrir de ces nuisances? Pour rappel, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers définit l'agglomération comme *un ensemble d'au moins cinq maisons servant, d'une façon permanente ou pendant au moins trois mois dans l'année, à l'habitation humaine et situées dans un rayon de cent mètres.*

13. Peut-on comprendre de l'exposé des motifs du projet de règlement que, sur le modèle de la gestion de la qualité de l'air ambiant, le législateur aurait l'intention de définir l'agglomération comme une zone caractérisée par une densité d'habitants au km<sup>2</sup> qui justifie, en dépit de sa liberté vis-à-vis de l'Europe, une action „intra-muros“ des autorités visant les nuisances du bruit dans les agglomérations luxembourgeoises?

14. La CEP•L n'a pas d'observations supplémentaires sur les projets sous rubriques.

• L'avis a été élaboré par la Commission économique de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président, Norbert Tremuth, Rapporteur, les membres: Lex Breisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Siggie Farys, Fernand Gales, Marc Glesener, Jean-Paul Laplanche, Gaby Schaul-Fonck, Fernand Schott, Marc Spautz, Robert Weber, Denise Weber-Ludwig et Nico Wennmacher.

La Commission Economique s'est réunie en date des 12 septembre, 23 septembre, 30 septembre, 7 octobre et 14 octobre 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 22 octobre 2003.

Luxembourg, le 22 octobre 2003

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur adjoint,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

